

**PROCES VERBAL SUCCINCT
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 MARS 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi 14 mars à 21 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 8 mars 2019, s'est réuni en Mairie de Mauchamps sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ÉTAIENT PRESENTS (30) : D. Meunier, C. Bessot, S. Sechet, M. Dubois, M. Dorizon, C. Bilien, T. Levasseur, J. Cabot, R. Longeon, MH. Jolivet, P. De Luca, F. Pigeon, E. Colinet, C. Voisin, S. Richard, M. Sironi, F. Helie, F. Chalot, D. Bougraud, D. Pelletier, A. Dognon, M. Dumont, ML. Veret, MC. Ruas, C. Dubois, P. Le Floc'h, A. Touzet, C. Gourin, JM. Foucher, M. Huteau.

POUVOIRS (8) : V. Perchet à J. Cabot, C. Damon à M. Sironi, E. Chardenoux à JM Foucher, P. Bouffeny à E. Colinet, E. Dailly à C. Voisin, J. Dusseaux à C. Gourin, M. Germain à D. Bougraud, C. Lempereur à A. Touzet.

ABSENTS (5) : M. Fleury, P. Cormon, N. Belkaïd, H. Treton, A. Poupinel.

SECRETAIRE DE SEANCE : F. Pigeon

INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Vu la démission de M. Francis MAQUENNEHAN de son mandat de Conseiller Municipal de la Commune de Janville-sur-Juine par courrier du 11 février 2019,

Considérant que cette démission entraîne de droit la fin de son mandat de Conseiller Communautaire,

Vu les articles L. 273-5 et L. 273-10 du code électoral,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DIT installer M. Francis CHALOT en remplacement de M. Francis MAQUENNEHAN dans sa fonction de Conseiller Communautaire.

PRESENTATION DU RAPPORT EGALITE FEMME-HOMME ET APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Considérant l'obligation pour la CCEJR de présenter un rapport égalité femme-homme préalablement aux débats sur le projet de budget,

Considérant qu'il appartient à la CCEJR, en tant que collectivité territoriale, d'utiliser ses pouvoirs en faveur d'une plus grande égalité pour toutes et tous,

Considérant dès lors qu'il est rendu obligatoire la présentation d'un plan d'actions et d'orientations en vue d'améliorer la situation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,
DIT avoir pris connaissance du rapport égalité femme-homme annexé à la présente délibération,
APPROUVE le plan d'actions pluriannuel présenté.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Le rapport du Président entendu,

Le Conseil Communautaire,

PREND ACTE du débat sur la base du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2019.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES DIABOLOS DE LA JUINE »

Considérant l'aide apportée aux Associations intervenant pour la Petite Enfance,

Considérant l'engagement passé d'établir cette aide par heure de garde pour les enfants ressortissants du territoire communautaire, sur la base de 0,816 € par heure de garde d'enfants domiciliés sur le territoire communautaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ATTRIBUE une subvention comme suit :

- Les Diabolos de la Juine (Lardy) : 18 218.3€

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du Budget 2019.

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS – MISSION LOCALE DES 3 VALLEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté, et notamment son article 13,

Vu la proposition de convention présentée par la Mission Locale des 3 Vallées, Association pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes de 16 à 25 ans, sise 35 Rue Edouard Danaux – 91220 Brétigny sur Orge,

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention.



INTERET COMMUNAUTAIRE DANS LA POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET DE SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES – MODIFICATIF

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant refonte des statuts de la Communauté en date du 3 mai 2017

Vu la délibération n° 114/2018 du 29 novembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé pour définir l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales »

Considérant la nécessité de procéder à une définition plus précise du périmètre de la compétence faisant trait à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, telle que sollicitée par lettre d'observation de la Préfecture de l'Essonne en date du 1^{er} février 2019,

Vu la proposition présentée,

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE que sont d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- L'élaboration de charte ou de schéma de développement commercial
- L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial, et notamment à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
- La gestion des implantations commerciales localisées en zones d'activités communautaires
- La création, aménagement, gestion, requalification, animation des ZAE à vocation commerciale
- Des actions de communication **visant à la promotion commerciale sur l'ensemble de ses communes dans une démarche de marketing territorial. Dans sa démarche d'attractivité territoriale, la Communauté pourra entreprendre la réalisation de tout support de promotion à l'échelle de son territoire (conception, réalisation et distribution d'un annuaire des activités), ou engager sa participation aux salons dédiés à cette promotion thématique du territoire.**

FIXATION DE LA SURTAXE D'ETRECHY POUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/087 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la Communauté, et notamment de la compétence optionnelle « gestion de l'eau potable »

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le montant de la surtaxe intercommunale « Assainissement » pour le périmètre de la commune d'Etréchy à 0.24 € par m³

DIT que cette augmentation de surtaxe s'appliquera sur les consommations relevées à partir du 1^{er} avril 2019.

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE D'ETRECHY

Vu le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif, par lequel la commune d'Etréchy a confié à la Société des Eaux de l'Essonne le système d'assainissement collectif, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu la délibération n° 73a/2017 du 22 juin 2017 approuvant l'avenant n°1 de ce contrat,

Vu la proposition de procéder à des ajustements sur ce contrat de délégation,

Vu le projet d'avenant présenté,

Le rapport du Président entendu

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif tel que joint à la présente.

AVENANT N°2 AUX CONTRATS DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'ETRECHY

Vu le contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable, par lequel la commune d'Etréchy a confié à la Société des Eaux de l'Essonne la distribution d'eau potable, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu la délibération n° 73b/2017 du 22 juin 2017 approuvant l'avenant n°1 sur ce contrat,

Vu la proposition de procéder à des ajustements sur ce contrat de délégation,

Vu le projet d'avenant présenté,

Le rapport du Président entendu

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de l'eau potable tel que joint à la présente.

FIXATION DES TARIFS POUR LE SERVICE EAU SMTC-CC JUINE RENARDE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/087 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la Communauté, et notamment de la compétence optionnelle « gestion de l'eau potable »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/640 du 10 décembre 2018 portant sortie de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Étréchy,

Vu la délibération n° 01/2019 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2019 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau SMTC – CC JUINE RENARDE,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau potable

Vu les propositions présentées, consistant à maintenir leur valeur antérieure,

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le montant des tarifs intercommunaux pour le service de l'eau SMTC – CC JUINE RENARDE comme suit :

Eau	M3	1,20 € HT
Droit de branchement	Forfait	720 € HT
Abonnement compteur forfait	D12	20 € HT
	D15	25 € HT
	D20	30 € HT
	D30	36 € HT
	D40	60 € HT
	D100	310 € HT
	D400	500 € HT

DIT que ces tarifs s'appliqueront sur les consommations relevées à partir du 1^{er} janvier 2019.

QUOTIENT FAMILIAL / ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18/2005 en date du 28 avril 2005 relative à la création d'un Quotient Familial Communautaire,

Vu le taux d'inflation constaté au 1^{er} janvier 2019, soit 1.8%

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les bases retenues pour la détermination des tranches de Quotient comme suit :

Tranches	Bases retenues
T1	jusqu'à 5 313 €
T2	de 5 314 à 6 907 €
T3	de 6 908 à 8 980 €
T4	de 8 981 à 11 675 €
T5	de 11 676 à 15 179 €
T6	de 15 180 à 19 734 €
T7	supérieur à 19 735 €

DIT que les revenus pris en compte sont les revenus de l'année N-2 (les revenus de l'année 2017 pour les quotients familiaux de l'année scolaire 2019-2020).

DIT que cette mesure prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2019.

TARIFS DES SERVICES – ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Vu le taux d'inflation constaté au 1^{er} janvier 2019, soit 1,8% ;

PAR DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les tarifs des services comme suit :

PERISCOLAIRE								
Périscolaire matin	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<i>2018-2019</i>	<i>0,98 €</i>	<i>1,19 €</i>	<i>1,49 €</i>	<i>1,75 €</i>	<i>2,14 €</i>	<i>2,45 €</i>	<i>2,74 €</i>	<i>4,04 €</i>
2019-2020	1€	1.21€	1.52€	1.78€	2.18€	2.52€	2.79€	4.11€
<i>% part. famille</i>	<i>24,2</i>	<i>29,25</i>	<i>36,81</i>	<i>43,37</i>	<i>52,95</i>	<i>60,76</i>	<i>67,67</i>	<i>100</i>
Périscolaire matin PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<i>2018-2019</i>	<i>0,98 €</i>	<i>1,19 €</i>	<i>1,49 €</i>	<i>1,75 €</i>	<i>2,14 €</i>	<i>2,45 €</i>	<i>2,74 €</i>	<i>4,04 €</i>
2019-2020	1€	1.21€	1.52€	1.78€	2.18€	2.52€	2.79€	4.11€
<i>% part. famille</i>	<i>24,2</i>	<i>29,25</i>	<i>36,81</i>	<i>43,37</i>	<i>52,95</i>	<i>60,76</i>	<i>67,67</i>	<i>100</i>
Périscolaire soir dont étude	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<i>2018-2019</i>	<i>1,45 €</i>	<i>1,79 €</i>	<i>2,23 €</i>	<i>2,66 €</i>	<i>3,19 €</i>	<i>3,70 €</i>	<i>4,09 €</i>	<i>6,09 €</i>
2019-2020	1,48 €	1,82 €	2,27 €	2,71 €	3,25 €	3,77 €	4,16 €	6,20 €
<i>% part. famille</i>	<i>23,79</i>	<i>29,48</i>	<i>36,68</i>	<i>43,55</i>	<i>52,43</i>	<i>60,80</i>	<i>67,05</i>	<i>100</i>
Périscolaire soir dont étude PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<i>2018-2019</i>	<i>1,31 €</i>	<i>1,61 €</i>	<i>2,00 €</i>	<i>2,38 €</i>	<i>2,88 €</i>	<i>3,34 €</i>	<i>3,67 €</i>	<i>5,47 €</i>
2019-2020	1,33 €	1,64 €	2,04 €	2,42 €	2,93 €	3,40 €	3,74 €	5,57 €
<i>% part. famille</i>	<i>23,85</i>	<i>29,43</i>	<i>36,70</i>	<i>43,59</i>	<i>52,54</i>	<i>60,92</i>	<i>67,04</i>	<i>100</i>
Centre de loisirs journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
<i>2018-2019</i>	<i>5,45 €</i>	<i>8,36 €</i>	<i>10,03 €</i>	<i>12,61 €</i>	<i>14,20 €</i>	<i>15,99 €</i>	<i>17,26 €</i>	<i>29,90 €</i>
2019-2020	5,55 €	8,51 €	10,21 €	12,84 €	14,46 €	16,28 €	17,58 €	30,45 €
<i>% part. famille</i>	<i>18,25</i>	<i>27,97</i>	<i>33,53</i>	<i>42,20</i>	<i>47,49</i>	<i>53,28</i>	<i>57,71</i>	<i>100</i>

Centre de loisirs journée PAI* avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2018-2019	4,90 €	7,52 €	9,02 €	11,36 €	12,79 €	14,34 €	15,52 €	26,90 €
2019-2020	4,99 €	7,66 €	9,18 €	11,57 €	13,02 €	14,60 €	15,80 €	27,39 €
% part. famille	18,27	27,97	33,55	42,19	47,50	53,29	57,69	100
Centre de loisirs ½ journée avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2018-2019	4,39 €	5,25 €	6,13 €	7,02 €	7,90 €	8,77 €	9,42 €	21,14 €
2019-2020	4,47 €	5,35 €	6,24 €	7,15 €	8,04 €	8,93 €	9,59 €	21,53 €
% part. famille	20,75	24,85	29,00	33,20	37,35	41,49	44,56	100
Centre de loisirs ½ journée PAI* avec repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2018-2019	3,94 €	4,73 €	5,52 €	6,32 €	7,11 €	7,90 €	8,44 €	18,92 €
2019-2020	4,01 €	4,82 €	5,62 €	6,43 €	7,18 €	8,04 €	8,59 €	19,27 €
% part. famille	20,86	25,02	29,17	33,37	37,58	41,73	44,69	100
Centre de loisirs ½ journée sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2018-2019	2,84 €	3,35 €	3,69 €	4,15 €	4,62 €	5,23 €	5,65 €	16,00
2019-2020	2,89 €	3,41 €	3,76 €	4,23 €	4,70 €	5,32 €	5,75 €	16,29 €
% part. famille	17,71	20,89	23,05	25,09	28,91	32,67	35,31	100
Activités exceptionnelles : veillées	½ journée de centre de loisirs avec repas							
Activités exceptionnelles : nuitées	1 journée de centre de loisirs avec repas							
Pénalité de retard	Facturée par ¼ d'heure au-delà de la fermeture de l'accueil (périscolaire ou de loisirs) : 4,52 €							

RESTAURATION SCOLAIRE

Repas scolaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2018-2019	1,72 €	2,12 €	2,70 €	3,19 €	3,60 €	3,90 €	4,19 €	5,70 €
2019-2020	1,75 €	2,16 €	2,75 €	3,25 €	3,67 €	3,97 €	4,27 €	5,80 €
% part. famille	30,20	37,17	47,53	55,93	63,61	68,97	73,36	100
Repas scolaire forfait	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2018-2019	22,45 €	27,60 €	35,30 €	41,60 €	47,28 €	51,28 €	54,52 €	
2019-2020	22,86 €	28,10 €	35,95 €	42,36 €	48,15 €	52,22 €	55,52 €	

Remboursement forfait au prix unitaire	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2018-2019	1,60 €	1,97 €	2,52 €	2,97 €	3,38 €	3,66 €	3,89 €	
2019-2020	1,63 €	2,01 €	2,57 €	3,02 €	3,44 €	3,73 €	3,96 €	
Repas scolaire forfait PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2018-2019	15,70 €	19,34 €	24,73 €	29,10 €	33,10 €	35,88 €	38,17 €	
2019-2020	15,99 €	19,69 €	25,18 €	29,63 €	33,71 €	36,54 €	38,87 €	
Remboursement forfait au prix unitaire PAI*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2018-2019	1,12 €	1,38 €	1,76 €	2,08 €	2,36 €	2,56 €	2,73 €	
2019-2020	1,14 €	1,40 €	1,79 €	2,12 €	2,40 €	2,61 €	2,78 €	

ACCUEILS ADOLESCENTS

Adhésion annuelle	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2018-2019	12,24 €	13,26 €	14,28 €	15,30 €	16,32 €	17,34 €	18,36 €	19,38 €
2019-2020	12,46 €	13,50 €	14,54 €	15,58 €	16,62 €	17,66 €	18,70 €	19,73 €
Activités	30% du prix de revient		50% du prix de revient		70% du prix de revient			100% du prix de revient

Prix de revient = (prestations de service + hébergement + repas + frais d'encadrement supplémentaire) / nombre de participants.

TARIFS SPECIFIQUES

Enfant accueilli par une assistante familiale	Au quotient
Enfant hébergé en foyer ASE (conventions)	Cité Bethléem : Extérieur SAJE Coquerel : T5 Cité Bethléem service migrants : T1
Enfant hébergé au Moulin de Vaux	T1
Enfant résidant à d'Huisson-Longueville (conv.)	Tarif convention pour le CLSH de Boissy-le-Cutté. Si autre centre : tarif extérieur
Enfant du personnel	T1 accueil périscolaire, centre de loisirs, restauration Séjours : au quotient familial
Personnel	Repas du midi : 2,46 €

Légende :

PAI

La tarification propre au PAI est appliquée lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la collectivité.

Repas scolaire forfait

Forfait mensuel sur 140 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances scolaires)

Le Forfait mensuel est un engagement sur la durée de l'année scolaire, il est facturé tous les mois de septembre à juin inclus.

Le remboursement des absences de l'enfant est enclenché au prix unitaire à partir de 1 journées scolaires consécutives avec production obligatoire d'un certificat médical sous 5 jours, ou lors de sortie scolaire (en aucun cas lors d'une absence d'instituteur pour cause de maladie).

Demi-journée au centre de loisirs

La demande d'une demi-journée en centre de loisirs (matin ou après-midi, avec ou sans repas) sur un accueil ouvert toute la journée est accordée selon le planning d'activités et doit obligatoirement être validée en amont par le directeur du centre. Si l'enfant est présent le matin et l'après-midi, le tarif « journée avec repas » sera automatiquement appliqué.

Personnel

La tarification « personnel » est accessible à tout agent territorial, titulaire ou contractuel exerçant au sein d'une collectivité du territoire. Toutefois, les agents contractuels devront justifier d'un contrat effectif depuis au moins 6 mois et correspondant à 60% minimum d'un emploi Temps Plein.

CONSERVATOIRES DE MUSIQUE

Tarif A : Initiation musicale – Solfège – Danse - Théâtre	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2019-2020	72,56 €	100,20 €	124,39 €	145,12 €	165,85 €	183,13 €	214,23 €	345,52 €
<i>% part. famille</i>	<i>21,00</i>	<i>29,00</i>	<i>36,00</i>	<i>42,00</i>	<i>48,00</i>	<i>53,00</i>	<i>62,00</i>	<i>100</i>
Tarif B : Solfège + Instrument	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2019-2020	160,47 €	229,24 €	290,37 €	343,85 €	389,69 €	450,82 €	489,03 €	764,11 €
<i>% part. famille</i>	<i>21,00</i>	<i>30,00</i>	<i>38,00</i>	<i>45,00</i>	<i>51,00</i>	<i>59,00</i>	<i>64,00</i>	<i>100</i>
Tarif C : Instrument seul	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
2019-2020	116,54 €	166,48 €	199,77 €	233,07 €	271,91 €	316,31 €	349,60 €	554,93 €
<i>% part. famille</i>	<i>21,00</i>	<i>30,00</i>	<i>36,00</i>	<i>42,00</i>	<i>49,00</i>	<i>57,00</i>	<i>63,00</i>	<i>100</i>

Paiement par trimestrialités

1^{ère} = 33% du coût annuel, 2^{nde} = 33% du coût annuel, 3^{ème} = 34% du coût annuel

Tarif dégressif :

Il est proposé de mettre en place un tarif dégressif dès la troisième personne inscrite. Sera appliqué moins 30% sur la troisième inscription et les suivantes. Ce pourcentage sera appliqué sur la ou les inscriptions les moins chères.

Tarifs de location d'instrument (tarif annuel) :

Trompettes, trombones, clarinettes, flûtes traversières, accordéons, violoncelles, violons, harpes, saxophones : **150 €**

Fifres, cornets : **40 €**

Guitares : **70 €**

Montant des cautions des instruments loués :

Guitare, cornet, fifre, violon et tuba : **150€**

Trombone, trompette, clarinette, flûte traversière, saxo, accordéon, violoncelle, harpe et contrebasse : **300€**

Pratiques collectives (Chorale, ateliers jazz, ensembles musicaux, ...)

Domiciliés sur le territoire : **72.28 € /an**

Extérieurs : **113.58 € /an**

Utilisation des locaux du conservatoire pour les groupes : **72.28€/an/groupe**

Cette année seront proposés des ateliers qui n'ont pas vocation à couvrir l'année scolaire. La facturation se fera au prorata du nombre d'heures sur la base des tarifs votés pour les pratiques collectives.

ACTION CULTURELLE – Opéra de Verdi, la Traviata

Il est proposé les tarifs suivants :

- 12€ pour les adultes
- 7€ pour les mineurs, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux et personnes en situation de handicap

MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES / FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE AUX COÛTS D'INTERVENTION DES AIDES-MENAGERES

Vu la décision de la CNAV de porter le coût horaire de référence pour la prise en charge des interventions réalisées pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes à 20 € et à 20,80 €.

Considérant la participation financière pouvant être apportée par la Communauté en minoration de celle laissée à la charge des familles, sous conditions de ressources,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE la participation financière de la Communauté selon le tableau de barème annexé.

DIT que cette participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

DEMANDE DE SUBVENTIONS CONTRAT DE RURALITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision prise par le Comité Interministériel aux ruralités le 20 mai 2016,

Vu la lettre circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 23 juin 2016,

Considérant que la CCEJR a signé un contrat de ruralité le 16 décembre 2016,

Considérant que ledit contrat est modifiable par voie d'avenant permettant de s'adapter aux projets des collectivités,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président de la CCEJR à procéder à la modification du contrat de ruralité par voie d'avenant,

AUTORISE le Président de la CCEJR à solliciter les financements exigibles dans le cadre du contrat de ruralité.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2334-37 du CGCT précisant les modalités de fonctionnement de la commission des élus,

Vu les conclusions de la commission des élus du 10 décembre 2018,

Considérant les critères d'éligibilité pour solliciter de la DETR,

Considérant que la CCEJR répond à ses critères et souhaite présenter un dossier concernant la construction de locaux destinés à accueillir le siège social de la Communauté de Communes pour bénéficier d'un soutien financier de l'Etat,

Considérant le projet retenu tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le projet proposé dans le cadre d'un dépôt de dossier DETR 2019 tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président à solliciter les financements exigibles au titre de la DETR 2019.

RETRAIT PARTIEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE DU SYNDICAT SIREDOM (Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères)

Vu l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2017-PREF.DRCL/854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion entre le Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le Syndicat Intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) ;

Vu la délibération n° 18.04.25/01 du 25 avril 2018 par laquelle le comité syndical du SMCTVPE a approuvé les statuts modifiés du syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM et prend acte de la nouvelle dénomination du syndicat mixte fermé à la carte : Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF. DRCL -520 du 03 octobre 2018 portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Mixte pour la Collecte, le Traitement des Déchets et leur Valorisation, la Production d'Energie (SMCTVPE) en Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, et notamment son article 11, lui conférant la compétence portant sur l'élimination, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Considérant que le SIREDOM exerce à la carte

- Le traitement des déchets ménagers et assimilés
- La collecte et le traitement de déchets ménagers et assimilés

Considérant que l'article 5 – Compétence à la carte - des statuts du SIREDOM lui confère la compétence « collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers et assimilés » sur les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin, communes comprises dans le périmètre de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ;

Considérant la volonté de la CC Entre Juine et Renarde de procéder elle-même aux opérations de collecte sur son territoire,

Considérant dès lors qu'il convient de solliciter une sortie partielle de la Communauté pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin, s'agissant de se retirer de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » pour ne conserver que celle ayant trait au seul « traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 3 ABSTENTIONS** (M. Dorizon, C. Bilien et T. Levasseur) et **35 VOIX POUR**,

DEMANDE la sortie partielle de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du SIREDOM, pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin, s'agissant de se retirer de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » pour ne conserver que celle ayant trait au seul « traitement des déchets ménagers et assimilés »,

DIT que la présente délibération sera notifiée aux communes membres de la CC Entre Juine et Renarde qui disposeront d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ETRECHY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le projet de convention présenté,

Le rapport du Président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-1627 du 18 décembre 2006 relatif à la protection contre les accidents de travail et maladies professionnelles des stagiaires mentionnés aux a, b et f du 2° de l'article L 412-8 du Code de l'éducation et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur,

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 BOEN 18 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans,

Vu la circulaire n° DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire,

Vu la circulaire NOR BCFF0917352C du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire NOR IOCB0923128C du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,
- la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

AUTORISE le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

MOTION LIGNE C DU RER

Considérant la volonté de la Communauté de communes entre Juine et Renarde de construire un territoire attractif et durable,

Considérant des expressions proposant de rendre certains trains de la ligne C du Sud-Essonne (Dourdan) terminus en Gare d'Austerlitz lors du comité de ligne ou lors de réunions de concertation sur les aménagements du trafic pendant les périodes de travaux,

Considérant les dégradations de service déjà subies au profit des territoires urbanisés de la ligne C en Essonne et dans le Val de Marne ces dernières années,

Considérant que ceux qui habitent le plus loin (et qui subissent, lors des trajets les plus longs, les conditions de transport dégradées) n'accepteraient pas la stigmatisation que constituerait cette double peine,

Considérant que l'offre alternative de transport public est quasi-nulle dans les franges de l'Ile-de-France et que les habitants de ces territoires n'ont pas vocation à être assignés à résidence,

Considérant que le développement économique permis par le SDRIF sur ces territoires est très encadré et ne permet pas de répondre à la demande locale d'emplois,

Considérant que la pratique visant à dégrader les conditions d'usage du service public pour mieux le remettre en cause (ex : la Poste) est bien connue dans le Sud Essonne et en France s'agissant des petites lignes de la SNCF,

Considérant qu'il convient, après la coupure métropolitaine observée suite aux changements opérés sur la ligne D du RER, de ne pas aggraver les fractures territoriales dans les franges de l'Essonne et le sentiment d'abandon tenace,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DEMANDE que toute étude, tout projet ou toute velléité portant sur une rupture de charge de la ligne C concernant les branches provenant du Sud Essonne soient définitivement abandonnés.